



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 2 septembre 2026

Arrêté n° 2026 - 1460 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet de « travaux d'aménagement du sentier littoral nord »
sur la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet « travaux d'aménagement du sentier littoral nord » sur la commune de Saint-Denis, porté par la CINOR, réceptionnée complète le 03 août 2026 et enregistrée sous le numéro Novae-021942KKP ;

CONSIDÉRANT que :

- le présent projet concerne la stabilisation du trait de côte du sentier littoral nord à Saint-Denis face aux phénomènes d'érosion marine, pour stopper le recul de la berge et ainsi pérenniser l'infrastructure publique et garantir la sécurité des usagers ;
- les travaux consistent en la création d'un ouvrage de défense côtière longitudinal sous forme d'enrochements libres en blocs rocheux naturels d'une épaisseur constante de 2,00 mètres, nécessitant l'apport de 2 000 m³ de roches (à l'aide d'une pelle de 38 tonnes et d'un tombereau) posées sur un feutre géotextile anti-contaminant, ainsi que le débroussaillage préalable localisé ;
- l'ouvrage linéaire d'une longueur cumulée de 46 m (20m + 25m) se situe (plan joint) entre les coordonnées suivantes : point de départ (55° 28' 53"E ; 20° 53' 07"S) et le point d'arrivée (55° 28' 55"E ; 20° 53' 08"S) ;
- le projet relève de la catégorie 11^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « a) les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est soumis aux orientations, prescriptions et recommandations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 ;
- le projet se trouve en zone urbaine Uvl au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis, approuvé le 26 octobre 2013, zone couvrant l'espace de loisirs du littoral de la ravine du Chaudron à la rivière Saint-Denis, où certains équipements sont permis sous conditions, notamment de préserver l'accès et la libre circulation le long du rivage ;
- le projet se trouve en zone d'aléa fort du recul du trait de côte et en zone d'aléa fort de submersion marine ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, est de la compétence de la commune de Saint-Denis.

CONSIDÉRANT que :

- l'étude écologique annexée décrit un milieu minéral de galets recouvert à environ 30 % d'une végétation indigène de haut d'estran à *Ipomoea pes-caprae*, ainsi que plus ponctuellement recouvert par une pelouse entretenue à *Stenotaphrum dimidiatum* et *Cynodon dactylon* au droit de l'aire de stationnement le long de la rue Léopold Rambaud ;
- lors de l'étude de terrain, il n'a pas été observé de faune protégée, bien que le caméléon dit «Endormi» (*Furcifer pardalis*) espèce protégée, soit potentiellement présent sur le site, et que la tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*) qui fait également l'objet d'un statut de protection, ait déjà été observée in situ ;
- le pétitionnaire précise que les résidus végétaux coupés lors des opérations de débroussaillage seront laissés sur place pendant un minimum de 48 heures avant évacuation, permettant l'échappement spontané de la petite faune terrestre ;

- le pétitionnaire, avec le recours à un écologue (suivi et coordination environnementale du chantier), devra mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement lors du débroussaillage, ainsi que se rapprocher de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement - Service eau et biodiversité) pour la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées ;
- le projet s'inscrit dans un corridor de survol de l'avifaune marine protégée (entre les sites de nidification des hauteurs et les zones de nourrissage et de rassemblement marins), notamment pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*), sachant que des échouages mortels peuvent être liés aux perturbations générées par l'éclairage nocturne artificiel inadapté ;
- le pétitionnaire s'engage lors de la phase de chantier, d'une durée prévisionnelle d'un mois et demi, à travailler exclusivement en période diurne (7h00 - 16h30) sans aucun éclairage nocturne.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe au niveau de la masse d'eau souterraine FRLG101 « Unité aquifère des formations volcaniques littorales du Nord » dont l'état global est qualifié de « médiocre » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019), et est contiguë à la masse d'eau côtière FRLC101 d'un bon état global ;
- le pétitionnaire, pour éviter le risque de turbidité de l'eau, prévoit la mise en œuvre de blocs rocheux naturels exempts de sédiments fins ;
- le pétitionnaire, pour éviter la pollution accidentelle, prévoit le stockage des produits et hydrocarbures sur des bacs de rétention dans la base-vie, la présence systématique de kits anti-pollution absorbants à bord des engins, ainsi que la pose de géotextiles de protection sous les machines lors des phases d'arrêt prolongé ;
- le pétitionnaire, si nécessaire, fera une déclaration au service de la police de l'eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), notamment pour la rubrique 4.1.2.0. « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros » ;
- le cas échéant, un document spécifique (article R.214-32 du Code de l'environnement) y indiquera les incidences du projet, notamment sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, en fonction des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

CONSIDÉRANT que :

- la solution d'un ouvrage de défense longitudinal en enrochements libres a été préférée à une structure rigide en béton afin d'offrir une meilleure dissipation de l'énergie de la houle, et afin de s'intégrer visuellement aux aménagements adjacents existants tout en minimisant l'empreinte physique sur le domaine public maritime ;
- le pétitionnaire devra faire une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) conformément à l'article R.2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui doit préciser notamment l'emprise du projet, l'état initial des

lieux, les modalités d'intervention et de suivi du projet, ses impacts sur l'environnement et les ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic...) aux riverains du secteur ;
- concernant les déplacements, le pétitionnaire prévoit de maintenir la continuité du sentier littoral à l'aide d'un « homme trafic » pour coordonner la circulation des engins de chantier et pour superviser le balisage des zones de chantier ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendés par la CU DPM et le cas échéant par la déclaration IOTA ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 26 août 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet « travaux d'aménagement du sentier littoral nord » sur la commune de Saint-Denis, présenté par la CINOR, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 3 août 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une concession d'utilisation du domaine public maritime (CU DPM) conformément à l'article R.2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ainsi que le cas échéant une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en contact avec le milieu marin, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

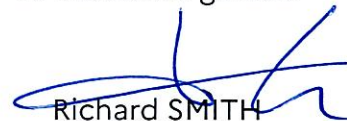
2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Richard SMITH